

LE PRÉCURSEUR.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne: A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre MESNIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS: 16 fr. pour trois mois; 51 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

AVIS A NOS ABONNÉS.

A dater du 1^{er} janvier 1831, le format de ce journal sera celui du Globe et du Messenger, et l'impression faite en caractères plus gros. Le Précurseur contiendra un tiers de plus de matériaux. Le prix de l'abonnement ne sera cependant point augmenté.

LYON, 17 DÉCEMBRE 1830.

Les lettres d'Allemagne annoncent que, par suite de déclarations de la diète Germanique, des mesures restrictives de la presse ont été ordonnées dans tous les états Allemands, et que ces nouvelles entraves, mises à la manifestation de l'esprit public, ont été accompagnées en quelques lieux de persécutions et d'exils. Parmi les personnes victimes de cette nouvelle tyrannie, on cite le savant M. Saphir, qui a été contraint de quitter la Bavière, pays où l'on est pourtant censé être libre. Quel sera l'effet de tout ceci? Il est facile de le prévoir: ces mesures préventives, en comprimant l'opinion de l'Allemagne, ne feront que rendre un jour son explosion plus forte et plus fatale à ceux qui voudraient l'étouffer.

M. Arlès Dufour, nommé le 6 août par la commission provisoire adjoint au maire de Lyon, a donné sa démission; ses affaires commerciales absorbant tout son temps ne lui permettent pas de conserver les honorables fonctions qu'il n'avait acceptées que provisoirement, et parce que, refuser dans un pareil moment, eût pu sembler une lâcheté.

S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans a daigné écrire une lettre très-flatteuse à M. Isidore Hedde-Peyron, fabricant de rubans, à St-Etienne, au sujet de cordons - ceintures qu'il avait bien voulu accepter à son passage dans cette ville.

Par lettres de grâce et de commutation de peine accordées par le roi le 26 novembre 1830, entérinées en audience solennelle de la cour royale, le 15 décembre suivant, il a été fait remise, à Jean-Baptiste Penet, de la peine d'exposition.

PARIS, 15 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

Première séance — 15 décembre.

A neuf heures les abords de la chambre sont encombrés d'un public extrêmement nombreux. La circulation est presque impossible dans les rues de Vaugirard, de Tournon, du Petit-Lion. Dans toutes les directions la foule se précipite vers la grande porte du palais du Luxembourg. En avant de cette porte se trouvent un détachement de garde municipale à cheval, et plusieurs bataillons de garde nationale.

A neuf heures un quart la salle des séances est entièrement pleine, sauf les bancs de MM. les pairs qui sont à-peu-près dégarnis. M. le président de la chambre des pairs entre et sort plusieurs fois.

L'aspect de la salle est tout différent de celui des jours ordinaires; la tribune ainsi que le bureau du président ont disparu, et tout cet espace a été divisé en quatre compartiments: le premier, au centre, pour des fils de pairs; le second, également au centre, mais inférieur, pour le barreau; le troisième, à gauche, pour les commissaires de la chambre des députés et les greffiers de la cour; le quatrième, à droite, pour les quatre accusés et leurs défenseurs.

M. Mandaroux-Vertamy, l'un des avocats de M. de Polignac, traverse la salle en robe d'avocat.

Un bureau particulier a été disposé pour M. le président de la cour sur un des bancs semi-circulaires où siègent les pairs. Ce bureau se trouve à-peu-près en face des accusés. Derrière la place de M. le président sont des banquettes occupées par une cinquantaine de membres de la chambre des députés, parmi lesquels nous remarquons MM. de la Pommeraye, St-Cricq, Audry de Puyraveau, Philippe Dupin, Sapey, Isambert.

La tribune des journalistes, contenant environ quarante-cinq places, se trouve en face des accusés.

A dix heures moins un quart, sans que personne s'y attende et avant que la séance soit ouverte, les quatre accusés entrent dans la salle, précédés de quelques pas par un huissier. On ne les reconnaît généralement que lorsqu'ils sont presque arrivés à leur banc. Après un premier mouvement de surprise, le plus grand silence règne dans la salle.

Les accusés sont introduits dans l'ordre suivant. M. de Polignac, M. de Peyronnet, M. de Chantelauze, M. Guernon-Ranville.

M. de Polignac est extrêmement grave, et paraît fort soucieux.

M. de Peyronnet fait meilleure contenance; M. Chantelauze

paraît malade; la physionomie de M. de Ranville est tout-à-fait insignifiante. Les accusés se placent au banc qui leur est destiné, dans l'ordre que nous venons d'indiquer. M. de Polignac se tient immobile à sa place; M. de Peyronnet, assis à côté de lui, lui adresse quelques mots en souriant; il prend une prise de tabac et se frotte les mains.

Au bout de quelques instans les quatre accusés après avoir remarqué que le banc des commissaires de la chambre des députés est vide, et après s'être consultés entr'eux, se lèvent et sortent de la salle. Le garde municipal qui les avait suivis en entrant, les accompagne lorsqu'ils s'en vont.

MM. Laffitte et Casimir Périer arrivent par la porte où viennent de passer les accusés.

A 10 heures 12 les accusés rentrent précédés d'un huissier et suivis de leurs défenseurs. En tête de ceux-ci marche M. de Martignac en habit noir; il est suivi de MM. Hennequin, Sauzet, Crémieux, Mandaroux-Vertamy. Deux autres avocats fort jeunes sont en robe près de leurs confrères, deux jeunes gens en habit noir sont assis sur le banc placé entre les accusés et MM. de Martignac et Hennequin.

A 10 heures 40 minutes la cour entre en séance. M. le baron Pasquier occupe le fauteuil. Il interroge successivement les quatre accusés sur leurs noms, prénoms, professions, âge et domicile. M. de Polignac répond le premier.

M. de Peyronnet est interrogé ensuite. Avant de répondre, dit-il, je dois faire observer que dans tous mes interrogatoires j'ai fait des réserves préjudiciables. Je me dois à moi-même de les renouveler en ce moment, puis-je espérer que la cour voudra bien les faire insérer au procès-verbal?

M. le président fait un geste affirmatif.

MM. Guernon-Ranville et Chantelauze font les mêmes réserves que M. de Peyronnet.

M. de Polignac: Je m'en réfère aux réserves que viennent de faire mes collègues.

M. le président engage les accusés à s'asseoir et fait procéder à l'appel nominal de MM. les pairs.

Après que le nombre des membres présents a été constaté, M. le président fait connaître les justifications présentées par plusieurs membres que des maladies ou quelque autre cause grave empêchent de se présenter.

M. le président: Les défenseurs connaissent les dispositions de l'article 211 du code d'instruction criminelle, je les invite à s'y conformer. Le greffier va donner lecture de la résolution de la chambre des députés contenant acte d'accusation, et de l'arrêt de la cour du 29 novembre dernier.

M. Cauchy, greffier-adjoint de la cour, donne cette lecture.

M. le président: Accusés, vous venez d'entendre que vous êtes accusés, comme signataires des ordonnances du 25 juillet, du crime de trahison. Vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous. La parole est à l'un de MM. les commissaires de la chambre des députés. (Profond silence.)

M. de Béranger, l'un des commissaires, se lève.

M. de Polignac se tourne de son côté et ne cesse d'avoir les yeux fixés sur lui.

M. de Béranger résume en peu de mots les griefs qui ont été énumérés dans son rapport à la chambre des députés. La chambre accusatrice trouvera, leur dit-il, la plus grande garantie dans vos consciences, elle la trouvera aussi dans la profonde sagesse de cette héroïque population, dont l'honneur est intéressé à ce que votre arrêt soit respecté. Nous requérons qu'il plaise à la cour procéder à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins.

M. le greffier fait l'appel des témoins, au nombre de 30, cités à la requête tant des commissaires que des accusés. Les témoins se retirent.

M. le président, au prince de Polignac: Prince de Polignac, vous connaissez les chefs d'accusation portés contre vous; il importe pour votre justification que vous répondiez complètement aux questions qui vous seront faites. A quelle époque avez-vous eu connaissance de la volonté du roi de vous faire entrer au conseil? — R. Huit jours avant ma nomination.

D. Y eut-il des pourparlers pour la formation du ministère? — R. J'étais chargé de parler à MM. de Chabrol et de Rigny, l'un accepta plus tard et l'autre refusa.

D. Le discours du roi prononcé le 2 mars à l'ouverture de la session avait-il été délibéré en conseil? — R. Oui.

D. Quel en fut le rédacteur? — R. Je ne puis le dire; je ne dois rien dire de ce qui s'est passé dans le conseil.

M. le président: Je dois vous faire observer que vous avez peut-être intérêt à vous expliquer catégoriquement sur ce qui vous sera demandé; il y va d'ailleurs aussi peut-être de l'intérêt de vos co-accusés? — R. Je connais mes devoirs et je sais jusqu'où il est convenable que je réponde.

D. La réponse du roi à l'adresse de la chambre des députés fut-elle délibérée au conseil? — R. Non.

D. Lorsque MM. Chabrol et Courvoisier se retirèrent après la prorogation des chambres, quels furent les motifs de leur retraite? — R. Divers dissentiments qui n'avaient aucun trait

aux ordonnances qui parurent en juillet, ni à l'usage que l'on a fait depuis de l'art. 14 de la Charte.

D. Quel fut le motif de la nomination de MM. de Peyronnet, Capelle et Chantelauze? — R. Le désir de fortifier le ministère et de le rendre plus apte aux débats de la tribune.

D. Qui a conseillé au roi de s'adresser directement et personnellement aux électeurs dans sa proclamation? — R. Cela fut délibéré en conseil.

D. Qui a rédigé la proclamation? — R. Je ne puis le dire.

D. Plusieurs fraudes ou menaces n'ont-elles pas été faites pour altérer les élections? — R. Non, pas que je sache.

D. Le résultat des élections ne vous a-t-il pas informé que vous ne pouviez pas rester constitutionnellement à la tête d'un pays qui vous refusait sa confiance? Quel parti avez-vous pris alors pour continuer de rester en place? — R. Ceci rentre dans mes moyens de défense, et la réponse sera faite par mes défenseurs.

D. A quelle époque fut conçu le plan des ordonnances de juillet? — R. Peu après que le résultat des élections fut connu.

D. Cela se rattachait-il à un plan plus ancien? — R. Non.

D. Reconnaissez-vous comme émanant de vous une note soumise au roi, et dans laquelle vous développez, ou plutôt vous résumez le plan des ordonnances? — R. Ce résumé ne peut compromettre le ministère; car on y voit l'intention formelle de persister dans le maintien de la constitution. Il y est dit positivement que si une déviation momentanée des institutions était conseillée, ce n'était que pour rentrer bientôt et strictement dans leur exécution.

D. Qui a conçu le plan des ordonnances de juillet? — R. Les ministres en ont conféré entre eux, et ce projet a été arrêté entre les ministres.

D. Qui a rédigé le rapport au roi qui accompagna les ordonnances? — R. Un des membres du conseil.

D. Qui a rédigé les ordonnances? — R. Je ne puis le dire.

D. Quelques personnes étrangères au conseil ont-elles eu connaissance des ordonnances? — R. Je ne le crois pas.

D. Lorsque les ordonnances du 25 juillet furent rendues, chacun des ministres s'occupait-il de leur exécution? — R. Je pense que chacun s'en occupa suivant ses attributions.

D. Des mesures furent-elles prises pour organiser des tribunaux extraordinaires? — R. Non.

D. Des mesures furent-elles prises pour rassembler à Paris des forces militaires suffisantes pour comprimer un mouvement? — R. La garnison habituelle de Paris ne fut point augmentée.

D. Le préfet de Paris et le préfet de police furent-ils prévenus officiellement de la publication des ordonnances de juillet? — R. Je le crois.

D. En fut-il de même à l'égard du procureur-général et du procureur du roi? — R. Je le crois.

D. Avez-vous eu connaissance le lundi de l'effet produit dans Paris par les ordonnances? — R. J'ai vu très-peu de monde; je suis resté au ministère occupé des affaires étrangères.

D. Quel fut le premier conseil des ministres depuis les ordonnances? — R. Les ministres se réunirent pour la première fois le mardi soir.

D. Avez-vous eu des conférences avec le procureur du roi? — R. Non.

D. Avez-vous donné des ordres pour saisir les presses des journaux? — R. Cela ne me regardait pas.

D. A quelle heure le mardi avez-vous été instruit des troubles de Paris? — R. Vers midi.

D. Avez-vous eu connaissance de la protestation des journalistes publiée le 27 juillet? — R. Oui, par les papiers publics.

D. Avez-vous donné ordre d'arrêter les journalistes? — R. Non.

D. Est-ce vous qui avez fait opérer les premiers mouvements de troupes? — R. De tous les reproches qui m'ont été adressés, celui que je repousse le plus fermement, c'est celui de n'avoir pas fait tout ce que je devais faire pour empêcher ou arrêter l'effusion du sang. J'ai fait tous mes efforts pour obtenir le retrait des ordonnances.

D. Avez-vous donné les ordres pour qu'il fût tiré sur le peuple? — R. Jamais.

D. Est-il à votre connaissance que les sommations voulues par la loi aient été faites avant que la troupe agit contre le peuple? — R. Cela regardait les commissaires de police qui n'étaient pas sous mes ordres.

D. Vous repoussez donc toute participation à aucun ordre pour agir contre le peuple? — R. Absolument; le commandement militaire était dans les mains du duc de Raguse.

D. Savez-vous de quel côté les premières attaques ont eu lieu? — R. Non.

D. Avez-vous su le nombre des personnes tuées dans les premiers engagements? — R. Non.

D. Avez-vous eu connaissance de la réunion des députés qui eut lieu chez M. Périer? — R. Non.

D. Avez-vous eu connaissance à ce moment de la protestation, rédigée au nom de la chambre des députés, par MM. Guizot et Villemain? — R. Non.

D. Qui a proposé, le 27, la mise de Paris en état de siège? — R. Je ne puis le dire.

D. Y a-t-il eu des opposants? — R. Elle a été acceptée.

D. Y a-t-il été question à ce sujet de conseils de guerre, comme conséquence de l'état de siège? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Le mercredi matin, avez-vous informé M. de Raguse de l'état de siège? — R. Oui.

D. Les autorités civiles en ont-elles été prévenues? — R. Cela ne me concernait pas.

D. La population en a-t-elle été régulièrement informée? — R. Je le suppose.

D. Est-ce avec vous seul que M. de Raguse, investi d'un si grand pouvoir, se mettait en rapport? — R. Il n'était en rapport ni avec moi, ni avec aucun autre ministre. Le duc de Raguse était investi d'un pouvoir qui détruisait le nôtre.

D. Avez-vous tenu le roi au courant de ce qui se passait dans Paris? — R. Sans aucun doute.

D. Vous êtes-vous concerté avec le maréchal? — R. Je ne pouvais faire autre chose que de lui demander ce qu'il pensait et ce qu'il ferait.

D. Le maréchal vous informa-t-il de l'arrivée de cinq députés à l'état-major? — R. Oui. On me dit qu'il était le but de leur démarche. Je lui répondis que je ne pouvais prendre sur moi d'accorder le retrait immédiat des ordonnances qui était demandé, mais que je parlerais au roi. Cette réponse eût été désagréable à donner personnellement, je priai donc le maréchal de leur répondre en mon nom. On a prétendu que j'avais refusé de voir MM. les députés; cela est inexact. J'avais l'intention formelle de les voir; mais connaissant la condition immédiate qu'ils indiquaient, je considérai une conférence comme inutile.

M. le président: Vous avez dit que vous aviez fait tous vos efforts pour obtenir le retrait des ordonnances; expliquez-vous à cet égard? — R. Je ne fus pas dans le principe bien éclairé sur ce qui se passait. Dès que je le fus, je me hâtai d'en informer le roi: je lui dis que lors même qu'il ne rappellerait pas les ordonnances, je ne pouvais pas rester au ministère. Le roi dit que cette question serait soumise à un conseil. M. de Sémonville, de son côté, fit des instances près du roi. Le conseil eut lieu; ma démission fut acceptée, et les ordonnances furent rappelées.

D. La démarche des cinq députés ne dut-elle pas vous déterminer immédiatement à proposer votre démission? — R. Lorsque le maréchal me rendit compte de la conférence avec les députés, il ne me fit pas connaître que les députés eussent demandé ma démission.

D. Vous avez dit dans un de vos interrogatoires que quinze jours avant les ordonnances vous aviez offert votre démission. — R. Je le répète encore, je n'ai jamais eu le désir d'être ministre.

D. N'avez-vous pas donné au maréchal l'ordre d'arrêter plusieurs personnes, et notamment quelques députés? — R. Je n'ai point donné cet ordre; je crois qu'il a été donné, mais qu'il a été révoqué une heure après.

D. Après le départ des députés n'avez-vous pas appris que la troupe de ligne se joignait au peuple, et n'avez-vous pas dit qu'en ce cas il fallait aussi tirer sur la ligne? — R. C'est un propos qu'on a eu tort de me prêter.

D. Avez-vous informé le roi de la démarche des députés? — R. Oui; ce fut un palefrenier de chez vous qui porta ma lettre.

D. Avez-vous été informé de bonne heure, le jeudi, du progrès du mouvement? — R. Je n'eus point de renseignements précis.

D. Avez-vous donné ordre à la cour royale de se réunir aux Tuileries? — R. Non.

D. Lorsque MM. de Sémonville et d'Argout se présentèrent à l'état-major, que demandèrent-ils? — R. Le rappel des ordonnances et la démission des ministres.

D. N'avez-vous pas résisté à ce qu'ils vous demandaient? — R. La preuve du contraire c'est que je fis la double démarche qu'ils demandaient et que je réussis.

D. Expliquez vos projets sur la chambre des pairs; que vouliez-vous en faire ou en obtenir? — R. Je n'avais aucun projet spécial à l'égard de la chambre des pairs.

D. N'a-t-il pas été distribué de l'argent au peuple les 28 et 29 juillet? — R. Il n'en a pas été distribué le 28. J'ai su que le 29 juillet il avait été fait une distribution aux troupes réunies au Carrousel.

D. C'est M. de Monthel qui a signé l'ordonnance pour obtenir les fonds du trésor; cette dépense concernant la guerre vous devez en avoir eu connaissance? — R. Non.

D. Avez-vous donné ordre de dissoudre les camps de Saint-Omer et Lunéville? — R. J'ai envoyé à cet égard l'ordre du roi; c'est le roi qui avait ajouté l'ordre à ces régiments de le rejoindre à St-Cloud.

La séance est suspendue à midi 1/2 pendant un quart d'heure.

M. le président: La cour va passer à l'interrogatoire de M. de Peyronnet?

D. Avant votre appel au ministère, y a-t-il eu des confé-

rences entre vous et les membres du cabinet? — R. Quelques conférences ont été nécessaires.

D. Saviez-vous quelle direction on voulait donner alors aux affaires? — R. Il ne fut point question alors d'une direction nouvelle pour les affaires.

D. Sachant que MM. Courvoisier et Chabrol s'étaient retirés, n'avez-vous pas dû croire que vous étiez appelé à faire ce qu'ils avaient refusé? — R. Je ne crus pas qu'il s'agit de rien faire en violation des institutions; il existe un rapport en date du 14 avril qui établit la ferme volonté de persister dans le maintien des institutions constitutionnelles; je ne connais rien de plus sacré que la source d'où ces institutions émanent.

D. Avez-vous conseillé la proclamation par laquelle le roi s'adressait directement aux électeurs? — R. Cette mesure fut délibérée en conseil; elle n'était pas nouvelle, et les circonstances paraissaient analogues à celles qui avaient porté Louis XVIII, en 1820, à faire une semblable proclamation.

D. Expliquez-vous sur l'ajournement de certains collèges? — R. L'ajournement des collèges a eu pour objet de compléter l'exercice des droits de certains électeurs.

D. Des mesures irrégulières ne furent-elles pas prises par vous pour altérer ou fausser les élections? — R. Je puis affirmer que rien de semblable n'a été fait ni conseillé par moi; et puisqu'une si heureuse occasion se présente, je demande que M. le président veuille bien ordonner la lecture immédiate de la seule circulaire que j'ai faite à propos des élections, elle éclairera la cour et le public.

M^e Hennequin, avocat de M. de Peyronnet, donne lecture de cette circulaire, que les journaux ont déjà publiée.

M. de Peyronnet: Pour compléter la conviction où je désire que la cour soit sur mes sentiments, je dirai que plusieurs membres de la noble cour furent nommés présidents de collèges. Plusieurs siègent ici; ils m'ont questionné sur mes vues, sur ce qu'ils devaient faire, ils peuvent faire connaître ma réponse.

D. Des menaces, des promesses n'ont-elles pas été autorisées par vous pour influencer des votes? — R. Je n'ai fait ni permis aucune menace, aucune promesse.

D. Le secret des votes n'a-t-il pas été violé et de concert avec vous? — R. J'ai su que le secret des votes avait été violé dans quelques collèges, mais je ne l'ai su que lors des vérifications de pouvoirs de la chambre des députés. Les présidents des collèges étant choisis parmi les citoyens les plus considérables, je n'ai pas cru qu'il appartint au ministre de l'intérieur de faire à cet égard des reproches, ni de diriger des poursuites.

D. D'autres circulaires ont été faites par d'autres personnes pour influencer les élections? — R. Je ne saurais absolument le nier; je nie seulement que j'aie pris aucune part à ces circulaires.

D. Avez-vous eu connaissance de troubles à Figeac et à Montauban, à propos des élections de ces villes? — R. Oui, et j'ai donné ordre de diriger des poursuites sévères. Ayant été informé que l'état des esprits voulait peut-être que l'on se relâchât de la rigueur des poursuites, ce fut alors que je pris la plume moi-même pour manifester le sentiment vif et fâcheux que j'éprouvais, et j'ordonnai que les poursuites fussent suivies avec une nouvelle activité. Je regrette profondément que ce rapport avec la note de ma main, ne se soit pas retrouvé, mais j'espère qu'aucun membre de cette cour n'en doutera.

D. A quelle époque fut délibéré le système des ordonnances de juillet? — R. Très-peu avant leur promulgation.

D. Ces ordonnances ne se rattachaient-elles pas à un plan antérieurement conçu et contemporain de la dissolution de la chambre? — R. Je n'en ai aucune connaissance. Je demande d'ajouter à cet égard quelques explications. On m'a parlé de certains journaux qui parlaient de coups d'Etat; on m'a demandé si le ministère n'avait pas alors des plans analogues, et si ce but n'était pas de préparer aux coups d'Etat, soit le public, soit le roi. J'ai répondu que je n'avais aucune connaissance de la direction de ces journaux, avant mon entrée au ministère; on ajouta que je n'étais pas étranger moi-même à certains articles de ces journaux. Je réponds à cet égard, qu'en effet, un journal appartenant à une opinion que j'ai professée toute ma vie, a quelquefois accueilli des articles de moi; mais j'ajoute que ce journal, à l'époque dont il s'agit, combattit toujours l'idée des coups d'Etat.

D. Qui a conçu les ordonnances de juillet? — R. On a conçu plusieurs systèmes qui se sont fondus entr'eux et ont produit en définitive les ordonnances de juillet. Je demanderai au surplus la permission de ne jamais répondre à ce qui concerne les personnes.

D. Pouvez-vous du moins indiquer les personnes qui ont combattu le système des ordonnances? — R. J'ai long-temps hésité; j'ai enfin dit tout ce que je pouvais dire; mais à l'égard de ce qui me concerne personnellement, je ne puis rien répondre. Si ma réponse devait m'être nuisible, vous ne pouvez exiger que je la fasse; si elle doit m'être favorable, l'honneur me défend de la faire. (Murmures d'approbation.)

M. le président: Je respecte autant que qui que ce soit les sermens, mais la gravité des circonstances ne vous paraît-elle pas devoir influer sur votre conduite. Le gouvernement auquel vous avez prêté serment n'existe plus; ne voyez-vous pas là le droit pour vous de vous expliquer catégoriquement. — R. Je sais que j'ai fait un serment; il a été absolu et non conditionnel. Je ne sache pas que le malheur délie des sermens.

M. le président: Vous étiez opposant au système qui en définitive a été adopté.

M. de Peyronnet: A cet égard je n'ai rien à dire.

L'accusé répond ensuite qu'il a signé les diverses ordonnances.

D. L'ordonnance qui confère un commandement spécial au duc de Raguse, n'est-elle pas du 27 quoiqu'elle soit datée du 25? — R. J'ai cru d'abord que l'ordonnance dont il s'agit avait été en effet postérieure aux autres; mais je suis fondé à croire que je me suis trompé.

M. le président: Je suis forcé de revenir encore une fois sur votre opposition au système qui a prévalu. Votre respect pour des opinions que vous aviez précédemment manifestées, ne vous a-t-il pas conduit à signer les ordonnances; n'avez-vous pas été entraîné aussi par votre respect pour le pouvoir qui vous avait nommé? — R. Je suis profondément touché de votre question: j'espère que vous apprécierez le motif de mon silence.

D. Avez-vous pris des mesures pour deviner l'effet des ordonnances sur le public? — R. Plusieurs rapports avaient contribué à donner une dangereuse et fatale sécurité au ministère.

D. Avez-vous vu le préfet de police depuis le 27? — R. Je ne l'ai vu que le 25 au soir à 10 heures. Depuis lors, je n'ai reçu de lui aucune lettre ni aucun rapport.

D. Le préfet de la Seine est-il venu chez vous? — R. Oui, le lundi et le mardi; mais je n'ai eu aucune mesure à lui prescrire.

D. Avez-vous vu le procureur du roi? — R. Oui, le lundi. Il vint me parler de ce que l'exécution des ordonnances exigeait de particulier à l'égard du département de la Corse.

D. Le lundi avez-vous eu connaissance des troubles dans Paris? — R. J'en fus témoin moi-même lorsque je rentrai chez moi. Le mardi, je n'ai été informé de rien, attendu que les rapports de police ne m'étaient pas adressés.

D. Savez-vous par qui l'ordre a été donné de dissiper les premiers rassemblements? — R. Je l'ignore parfaitement.

D. Savez-vous si les sommations voulues par la loi ont été faites? — R. Je le suppose, mais je n'en ai pas une certitude absolue.

D. Avez-vous eu connaissance de la réunion qui a eu lieu mardi chez M. Périer? — R. Pas au moment même, mais plus tard.

D. Avez-vous pris part au conseil qui a décidé la mise en état de siège? — R. Oui.

D. Cette mesure a-t-elle été prise le mardi soir d'une manière conditionnelle ou définitive? — R. Le mardi soir on avait l'espérance que les troubles avaient déjà atteint leur terme. Si cet espoir se fût réalisé, il est évident que la mesure n'eût pas été exécutée; elle ne fut donc arrêtée que comme propre à comprimer le lendemain les troubles qui se seraient renouvelés.

D. Devait-on se réunir le mercredi pour délibérer de nouveau sur la mise en état de siège? — R. Non.

D. Comme premier administrateur du royaume, ne deviez-vous pas prévenir les citoyens de l'état nouveau dans lequel ils allaient se trouver par suite de l'état de siège? — R. Je n'ai pu rien faire à cet égard; j'avais été à St-Cloud, et c'est pendant ce temps que les mesures avaient été prises. Puis j'avais été plusieurs heures aux Tuileries, particulièrement avec l'évêque d'Hermopolis, avant d'avoir rejoint mes collègues.

D. Le préfet de police a-t-il reçu des ordres spéciaux depuis la mise en état de siège? — R. Depuis cette mesure tous les pouvoirs étaient concentrés dans les mains du maréchal.

D. Cependant, même alors, une responsabilité ministérielle ne pesait-elle pas sur vous? Ne dépendait-il pas de vous de faire cesser l'état de siège s'il ne fût plus nécessaire? — R. Je n'ai eu rien à faire et n'ai eu les moyens matériels de rien faire postérieurement à la connaissance que j'ai eue de la publication de l'ordonnance de mise en état de siège. A onze heures, le mercredi, je n'étais pas informé officiellement de cette publication. Je fus à St-Cloud. J'en revins assez tard. Je me rendis aux Tuileries. J'attendis mes collègues dans le lieu ordinaire de nos réunions. On me donna avis qu'ils étaient peut-être chez M. d'Hermopolis. J'y fus. Les ministres n'y étaient pas. Enfin je sus qu'ils étaient à l'état-major. Je m'y rendis; il était tard déjà. Je ne sortis plus de ce lieu avant le jeudi matin, époque à laquelle je fus à St-Cloud. Je fis toutes ces courses avec le baron Capelle. La cour voit que depuis la promulgation de l'ordonnance je n'ai pu conférer avec le préfet de police qui, d'ailleurs, n'était plus à son hôtel. Quant à ce que j'ai pu faire auparavant, j'ai déjà expliqué ou fait entendre que je n'avais point la possibilité d'agir.

D. Pendant votre séjour à l'état-major avec vos collègues y eut-il quelque délibération sur ce qui se passait? — R. Il n'y eut aucun conseil à l'état-major. La disposition des lieux ne le permettait pas. Les ministres ne se trouvèrent jamais réunis ensemble à l'état-major.

D. A qui donc appartenait la direction des affaires? — R. Elle ne m'appartenait pas. Il n'est pas à ma connaissance que depuis le mardi soir aucun ordre ait été donné, aucune mesure ait été prise par les ministres collectivement.

D. Fûtes-vous averti de la démarche faite par les députés à l'état-major? — R. Je ne crois pas pas que je fusse présent à ce moment, mais peu après j'en ai été instruit.

D. M. de Polignac vous a-t-il consulté pour ce qu'il devait répondre? — R. Je suppose et je pense que nous sommes tombés d'accord, 1° de la réponse qu'il devait faire; 2° de la nécessité d'informer le roi de la démarche qui venait d'être faite.

D. Comme ministre de l'intérieur n'avez-vous pas cru devoir informer le roi le mercredi soir de l'état de la capitale? — R. Je n'avais aucun rapport auquel je pusse ajouter foi. Le maréchal que j'avais vu plusieurs fois, le mercredi, ne m'avait entretenu que d'explications équivoques, mêlées même de

quelqu'espérance. J'étais hors d'état d'informer qui que ce fût, et encore moins le roi, de l'état de Paris, de la situation de l'armée.

M. le président, interroge M. Chantelauze :

D. Avez-vous rédigé le rapport au roi ? — R. Oui. J'en suis le seul auteur.

D. A-t-on délibéré dans le conseil sur les mesures à prendre pour l'exécution des ordonnances ? — R. Non. On ne s'attendait pas à une résistance matérielle.

D. Vous paraissiez avoir exprimé l'opinion, en mai, que les tribunaux ordinaires ne concourraient pas à des mesures extralégales. Dès lors, en juillet, n'avez-vous pas prévu que les tribunaux ordinaires ne vous suffiraient pas ? — R. Les ordonnances de juillet étaient essentiellement provisoires, et devaient presque aussitôt être converties en lois.

D. Avez-vous eu connaissance de la protestation insérée le 27 dans le *National* et dans quelques autres journaux ? — R. Le procureur du roi m'en a informé le 28, et m'a annoncé qu'il allait diriger des poursuites contre les signataires de la protestation.

D. Avez-vous vu M. Bayeux le mardi, et ne vous a-t-il pas informé de la situation réelle des choses ? — R. Je l'ai vu, mais son langage ne fut pas, à ce que je crois, celui qu'il s'est prêté. Je ne sache pas qu'il ait eu le mérite de prévoyance qu'il s'est attribué dans sa déposition (mouvement).

D. Est-il à votre connaissance que les sommations voulues par la loi aient été faites aux citoyens avant d'essayer de dissiper les rassemblements ? — R. Je n'ai aucun motif de croire que ces sommations n'aient pas été prescrites et faites.

D. La mesure de la mise en état de siège fut-elle définitive ou provisoire ? — R. Malgré l'opinion contraire de plusieurs de mes collègues, je puis affirmer qu'elle fut prise sans condition.

D. Avez-vous pensé que la mise en état de siège vous soulagait de tous vos devoirs de ministre ? — R. Tous les pouvoirs étaient concentrés dans les mains du maréchal. J'ignorais la situation de Paris; je ne pouvais en instruire le roi. Plus que personne j'ai déploré les malheurs des trois journées.

D. Avez-vous eu connaissance de la démarche des députés à l'état-major ? — R. Oui, après leur départ.

D. A-t-il été tenu dans la soirée du mercredi une réunion des ministres pour savoir ce qu'il fallait faire par suite de la démarche des députés ? — R. Non.

D. A-t-il été rendu compte au roi le mercredi de la démarche des députés ? — R. Je suppose que le maréchal et le prince de Polignac l'ont fait. C'est le jeudi seulement que nous fûmes réunis par le maréchal, qui nous informa de l'état des choses.

D. N'avez-vous pas déjà été instruit par M. Bayeux de la situation de Paris ? — R. M. Bayeux, en effet, nous donna quelques détails; mais il m'entretint particulièrement de l'état du palais de justice, de la nécessité de mettre la cour royale à portée de rendre quelques décisions urgentes. Ce fut alors que sur l'avis de M. Bayeux je décidai que la cour se rendit aux Tuileries.

D. Le jeudi, que se passa-t-il chez le roi ? — R. Le roi décida le changement du ministère. Ce fut moi-même qui contresignai l'ordonnance qui nomma M. de Mortemart président du conseil et ministre des affaires étrangères.

La séance est suspendue à deux heures pendant une demi-heure. M. Peyronnet offre à M. de Polignac un morceau de chocolat.

M. le président interroge M. Guernon de Ranville.

D. Avez-vous eu quelques rapports avec le président du conseil avant d'en faire partie ? — R. Non.

D. Ne vous a-t-il pas été fait dès l'abord quelque ouverture sur la ligne de conduite que le gouvernement voulait suivre ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas cru devoir dire au président du conseil que la Charte était votre évangile politique ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas rédigé en 1829 une note dans laquelle vous combattiez l'idée des coups d'état ? — R. Alors les journaux parlaient sans cesse de coups d'état; je crus devoir, pour moi-même, plutôt que pour M. de Polignac, rédiger l'opinion politique qui avait toujours été la mienne.

D. Quelle fut la cause de la retraite de MM. Courvoisier et Chabrol ? — R. Il s'agissait d'une mesure qu'il faudrait prendre dans le cas où la majorité de la chambre serait contraire au ministère. Ces deux membres étaient d'avis qu'alors le ministère devait se retirer; d'autres personnes ne pensaient pas ainsi. En avril, le ministère était tout-à-fait décidé à suivre la ligne constitutionnelle. Cela résulte d'un rapport dressé par le prince de Polignac et conçu tout-à-fait dans le sens de ma note.

D. N'avez-vous pas essayé d'influencer les élections d'une manière coupable ? — R. J'ai fait des circulaires, l'une pour les recteurs d'académie, l'autre pour les évêques. Ces circulaires ne pouvaient rien prescrire qui ne fût honorable et convenable; et cela résulte de la position même des citoyens auxquels elles s'adressaient.

D. N'y eut-il pas des ministres qui combattirent les ordonnances ? — R. Cette question me met dans une position d'autant plus délicate que je n'ai pas interprété, comme tous mes collègues, les devoirs résultant du serment. J'ai considéré que le silence était dû aux secrets d'Etat, mais que je pouvais ne pas me taire sur certains objets de moindre importance, ou sur mes opinions personnelles, en respectant toujours ce qui était relatif soit aux secrets de l'Etat, soit à mes collègues.

D. Avez-vous combattu le système des ordonnances ? — R. J'ai répondu dans mes interrogatoires.

D. Avez-vous particulièrement insisté sur l'illégalité des ordonnances ? — R. C'était là un point sur lequel nous nous consultâmes; la chambre devinera les motifs que je fis valoir.

D. Avez-vous développé votre opposition devant le roi comme devant le conseil ? — R. Oui, M. le président.

D. Etiez-vous seul opposant au système ? — Non, un autre de mes collègues était de mon avis.

D. Après cette opposition, quel motif a décidé les opposants à signer les ordonnances ? — R. Ils ont cru devoir se ranger à l'avis de la majorité.

D. Le pouvoir d'opinion exercé par le roi sur les ministres ne les a-t-il pas particulièrement décidés ? — R. Je dois dire qu'en ce qui me concerne, le roi n'a point exercé sur moi une influence contraire à ma conscience. La majorité du conseil fut d'avis que le système adopté était le seul qui pût sauver la monarchie.

D. Des mesures furent-elles prises pour comprimer les mouvements de Paris ? — Je viens de répondre implicitement à cette question. On devait croire que les citoyens sages se rallieraient au gouvernement.

D. Après la mise de Paris en état de siège, les ministres ont-ils conservé quelque action, quelque pouvoir ? — R. Il y avait impossibilité matérielle.

D. Le conseil s'est-il considéré comme libre de toute responsabilité après cette mesure ? — R. Le conseil ne s'est pas réuni depuis le mardi; il ne restait donc en principe de responsabilité que celle de chaque ministre.

M. le président : MM. les commissaires ont-ils quelques questions à faire ?

M. Persil, l'un des commissaires : Les accusés ont fait précéder leurs réponses de réserves. Nous demandons à ce que l'on s'explique à cet égard.

M. de Peyronnet : Nos réserves portent particulièrement sur les nombreuses irrégularités de la première procédure. En second lieu, nous n'avons pas contesté, comme on l'a cru, la compétence de la cour, qui est constitutionnelle et incontestable; mais nous contestons l'exercice actuel de sa juridiction.

M. Persil : Les accusés prétendent-ils faire de cela un moyen spécial ?

M. de Martignac se lève.

M. Persil : C'est aux accusés que nous nous adressons.

M. Béranger : Nous ne permettons pas que les réponses aux demandes faites par nous viennent de tout autre que des accusés.

M. de Peyronnet : Nous ne sommes pas encore tenus de faire connaître nos conclusions.

M. de Martignac : Nous ne croyons pas que les commissaires du roi aient le droit de nous interroger directement.

M. Persil : Je vous demande pardon : c'est notre droit.

M. de Martignac : Eh bien ! plaidons-le !

M. le président : Si MM. les commissaires m'eussent indiqué des questions à poser, il n'y a pas de doute que je les eusse faites. J'invite toutefois les accusés à répondre.

M. Persil : Je demanderai à M. de Polignac s'il y a eu un rapport le mardi, avant la décision qui a mis Paris en état de siège. Alors comment a-t-on décidé la mise en état de siège ? — R. Simplement sur les renseignements que chaque membre du conseil avait recueillis.

D. Vous avez dit que M. de Raguse vous avait parlé de l'ordre d'arrêter certaines personnes ? — R. M. de Raguse m'a, en effet, montré un ordre signé de lui; mais trois-quarts d'heure après, l'ordre a été révoqué.

D. Lorsque cet acte a été signé par M. de Raguse, n'a-t-il pas été donné par quelqu'autre personne ? — R. Il ne l'a pas été par moi.

D. Vous avez dit que le mercredi, à onze heures du soir, vous avez écrit au roi sur l'état de Paris, alors que vous ne le connaissiez pas. — R. Je n'ai point dit que j'ai donné au roi des renseignements précis; je lui ai dit ce que je savais.

D. Depuis le mardi soir, il n'y a pas eu de conseil. Qu'ont donc fait les ministres réunis le mercredi et le jeudi aux Tuileries ?

M. de Martignac : Cela est de l'argumentation et non un interrogatoire.

M. le président : Les défenseurs n'ont point, quant à présent, la parole.

M. de Martignac : Alors je proteste contre ce qui se passe.

M. le président : MM. les commissaires remplissent ici le rôle du ministère public; ils ont la parole.

M. Persil : Les représentants de la chambre des députés sont au-dessus du ministère public; nous avons donc incontestablement le droit d'interroger les accusés.

M. Persil, à M. de Peyronnet : Comment se fait-il que, le 25 au soir, ayant vu le préfet de police, vous ne lui ayez pas donné des ordres en considération de ce qui pouvait arriver le lendemain ? — R. J'ai déjà dit que je m'étais entretenu avec M. le préfet de police; et si les ordres que j'ai donnés étaient restés écrits, on verrait que j'ai rempli tout le devoir qui m'était imposé.

Quant au motif qui depuis m'a empêché d'être en rapport avec le préfet de police, j'ai déjà répondu et je m'en tienne à ce que M. le commissaire insiste à cet égard.

M. Persil : Nous ne connaissons aucun motif qui puisse empêcher les accusés d'éclairer la justice sur un fait précis. Les commissaires sont à cet égard d'autant plus de bonne foi, qu'ils ignorent ce que M. de Peyronnet pourrait répondre.

M. Peyronnet : Je répète qu'à dater du lundi, je n'ai eu aucun rapport avec le préfet de police. Le préfet de la Seine étant venu chez moi, à su que je n'avais pas d'ordre à lui donner. Cela tenait à ma position particulière. J'ai fait mon

devoir autant que je l'ai pu; je supplie les commissaires de ne pas aller plus loin.

Il est quatre heures moins dix minutes. Le premier témoin est appelé : c'est M. le comte de Chabrol.

L'ambassadeur de Russie disait avant-hier, dans une conversation où il s'agissait des événements de Pologne, que de deux ans l'empereur Nicolas ne se trouverait en mesure d'exercer aucune influence sur l'Europe occidentale. On a fait courir le bruit que notre cabinet a fait savoir aux cours d'Autriche et de Prusse, que toute intervention de leur part, dans la révolution polonaise, déciderait la France à prendre immédiatement parti. Ceci nous semble bien hardi pour nos hommes d'Etat actuels. Au moment de la révolution belge, M. Molé suivit une ligne semblable vis-à-vis de la Prusse.

On a fait courir le bruit que des séances préparatoires avaient eu lieu entre un grand nombre de pairs, pour aviser à la peine à appliquer aux prévenus du grand procès qui s'est ouvert aujourd'hui, et qu'on paraissait s'être arrêté à la déportation pour l'un des ex-ministres, et à une réclusion graduée de 12 à 20 ans pour les trois autres. En répétant ce bruit, nous n'avons pas besoin de dire que nous n'y croyons pas, et d'observer que c'est aux juges surtout qu'il doit être défendu de préjuger avant les débats.

C'est à tort qu'un journal a annoncé le prochain départ du général Lamarque pour les départements de l'Ouest. L'honorable député des Landes ne pense à rien moins qu'à s'éloigner quand la Vendée est parfaitement tranquille, et que la loi sur la garde nationale se discute à la chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir Périer.)

Fin de la séance du 14 décembre.

M. le général Lafayette : Je m'étais abstenu, Messieurs, de parler sur la question générale, parce que je craignais d'abuser des moments de la chambre en répétant ce que j'avais dit si souvent à la tribune sur la nécessité de réorganiser la garde nationale toute entière, nommant ses officiers et toujours prête à défendre l'indépendance française, la liberté et l'ordre public.

Le tems est passé où cette idée n'était regardée que comme une utopie américaine ou une vieille réminiscence de 89; mais j'ai demandé la parole, parce qu'il me semble que le débat actuel tient à une pensée qui divise beaucoup d'esprits sur le système des gardes nationales seulement urbaines, et des gardes nationales rurales. Or, je crains qu'un trop grand morcellement ne soit pour celles-ci une cause de faiblesse, et peut-être de mort.

Sans doute, comme l'a très-bien dit mon excellent ami M. Odillon-Barrot, chaque fraction de garde nationale doit être soumise à l'autorité municipale du lieu. Il en est de même pour la soumission des plus grandes agglomérations à l'autorité civile; mais cela n'empêche pas de donner aux gardes nationales des campagnes la consistance des bataillons; d'ailleurs il serait trop tard.

En 1830 comme en 89, le problème du mouvement a été spontanément résolu. Le peuple français a marché, il est debout. Et dans quelles circonstances, ainsi que l'a dit mon honorable ami le général Dumas, chercherait-on à nous affaiblir ! (Mouvement d'attention.)

J'aime à croire aux assurances de paix, mais notre régénération ne plaît pas à tout le monde. Il est des hommes qui regardent comme des circonstances à jamais malheureuses celles qui nous ont rendu la liberté et placé Louis-Philippe sur le trône. (Sensation.)

La révolution belge est la fille aînée de notre grande semaine. Supposons qu'une puissance étrangère voulût attaquer son indépendance, ou ce qui serait la même chose, garnir la Hollande pour faciliter l'attaque de la Belgique. La Pologne paraît prête à réparer ce qui fut la honte de dernières années de Louis XV, ce qui plus tard fut une immense faute de Napoléon, lorsqu'il ne releva pas cette barrière réclamée par les intérêts de l'Allemagne, encore plus que par les nôtres. Eh bien ! supposons que les cabinets d'Autriche et de Berlin voulussent s'immiscer dans les affaires de cette partie de la Pologne, qui était sous la dépendance de la Russie, ne serait-ce pas aussi le cas du système adopté par le gouvernement français ? (Approbation à gauche. Murmures au centre.)

Je ne demande pas d'explications à M. le ministre des affaires étrangères, poursuit l'honorable général; j'aime à penser qu'il ne me démentira pas; il convient donc, tout en souhaitant la paix, de nous tenir à portée de réaliser l'assertion si justement proclamée à cette tribune, par M. le président du conseil des ministres, que nous sommes en état d'opposer à nos ennemis 500,000 hommes de troupes de ligne et un million de gardes nationales mobiles. Gardons-nous, je le répète, d'affaiblir nos forces patriotiques, et c'est pour cela que je m'en tiens au premier projet du gouvernement. (Un murmure d'assentiment accueille les généreuses paroles de l'orateur.)

M. le ministre de l'intérieur déclare que le gouvernement adhère entièrement à la rédaction de la commission.

Le sous-amendement de M. Humblot-Conté n'est pas adopté.

M. le président : M. Berryer a demandé la division; je vais donc mettre aux voix le premier paragraphe.

Le premier paragraphe est adopté, ainsi que le second.

On vote ensuite sur l'ensemble de l'art. 3, qui est adopté à une grande majorité.

Il est cinq heures et demie, la séance est levée.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 15 décembre.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la garde nationale.

M. Laffitte donne communication du projet de loi relatif à la liste civile.

M. de Corcelles interrompt la lecture et invoque l'art. 19 de la Charte.

Rappel à l'ordre par le président. La lecture du projet continue. Après la lecture, M. de Corcelles se lève de nouveau pour réclamer contre la violation de l'art. 19 de la Charte.

M. le président: Vous n'avez pas le droit de parler; vous direz votre opinion dans les bureaux ou lorsque la discussion aura lieu.

M. le ministre des finances a la parole. (La chambre est très-agitée, et malgré les invitations du président, le tumulte continue.)

M. Laffitte lit un autre projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile. Après la lecture, M. le ministre des finances dit, Messieurs, l'article 19 de la Charte était parfaitement connu du roi et de ses ministres, et il n'eût pas permis de présenter un projet de loi qui se trouverait en contradiction avec la Charte.

M. le président: Messieurs, la discussion va continuer sur l'art. 4 du projet de loi de la garde nationale. Une grande partie des députés ont quitté leurs bancs et forment des groupes dont la conversation est animée.

Saint-Lô, le 10 décembre 1830.

Une capture bien importante va, nous osons l'espérer, découvrir le secret des trames infernales qui ont livré la Normandie aux torches des incendiaires: mercredi dernier, la cour d'assises de la Manche a condamné à la peine capitale un nommé Bonnet, des environs de Saint-Lô, comme coupable du crime d'incendie. Il a montré jusqu'à sa condamnation une assurance et une confiance extraordinaires. Après l'arrêt de mort, M. le président de la cour d'assises s'est rendu dans sa prison, où il paraît certain que le condamné a fait des révélations fort circonstanciées. Aussitôt un courrier a été expédié par ce magistrat au procureur du roi de Saint-Lô, et hier soir, ce dernier, accompagné du juge d'instruction et de huit gendarmes, a procédé à l'arrestation du sieur Marchenac, chef de division à la préfecture de la Manche; cet homme, étranger au pays, passait sous l'ancien gouvernement pour un employé de police. Il n'a été saisi et conduit en prison qu'après une vigoureuse résistance, dans laquelle un des gendarmes a été blessé. On a saisi ses papiers, et on assure qu'ils donnent enfin le secret de l'épouvantable machiavélisme dont notre pays a si long-temps été la victime. Le procureur du roi et le juge d'instruction sont absents; on assure qu'ils sont encore à procéder à d'importantes arrestations.

A Dieu ne plaise que nous voulions aggraver la fâcheuse position du sieur Marchenac! Mais cet homme venu de la patrie de Trestaillons avec le préfet dont nous dota le ministère Villèle, nous avait toujours paru suspect.... S'il est innocent, nous prendrons la plume pour le venger nous-même de la publicité que nous donnons à son emprisonnement; mais s'il est coupable.... Espérons que le voile qui couvrit si long-temps d'odieux complots, va se déchirer!...

Milan, 28 novembre 1830.

Une conspiration était tramée ici contre le gouvernement. Le signal de l'insurrection devant être donné il y a quelques jours dans notre salle de spectacle: la police en fut instruite. Au lever de la toile, au lieu d'acteurs, deux régiments de grenadiers hongrois étaient postés sur la scène, couchant en joue les spectateurs. Le public s'enfuit, mais les issues du théâtre étaient occupées par des troupes nombreuses. Le public fut arrêté en masse et réparti dans les fortresses de Munkacs et Spielberg. C'est là que l'instruction va être faite, et que les jugemens seront prononcés, si toutefois l'on peut qualifier du nom de jugemens la volonté arbitraire des commissions autrichiennes.

Nota. Le fait relaté par la lettre ci-dessus semblait d'abord peu digne de confiance, mais il est rapporté aujourd'hui par le Correspondant de Nuremberg.

On assure que M. de Peyronnet a écrit à Charles X, pour le prier, s'il est condamné, de ne pas user de son intervention pour lui faire obtenir sa grâce; il lui aurait, en outre, déclaré qu'aucun des accusés n'emploierait comme moyen de défense le refus qu'ils auraient fait de se prêter aux coups d'Etat dont Charles X avait eu la première idée, mais qu'il conviendrait à sa dignité et à sa position de faire connaître lui-même la vérité sur ce point.

D'après cette lettre, il paraîtrait que Charles X aurait écrit à un grand personnage, pour attester que lui seul a eu la première idée d'un coup d'Etat; que trouvant de la résistance dans son conseil, il avait employé auprès de chaque ministre dissident, individuellement, tous les moyens qui pouvaient décider des serviteurs dévoués à sa personne, qu'enfin, à un dernier conseil, il était parvenu à obtenir, sinon l'unanimité des suffrages, du moins l'unanimité des signatures.

Au nombre des papiers recueillis dans le cabinet du prince de Polignac, on a trouvé de nombreux mémoires sur la nécessité des coups d'Etat, quelques lettres du roi Charles X indiquant son éloignement à modifier ses dispositions opposées à l'exécution sincère de la Charte, et de plus, un mémoire fort curieux, dont les corrections écrites en marge ont été reconnues être du sieur L..., connu depuis quarante ans par ses intrigues intéressées.

Le mémoire indique quinze individus sur lesquels l'au-

teur donne des renseignements, en les désignant comme des chefs de file dévoués au système monarchique de la dynastie des Bourbons. Il cite leurs paroles, leurs actes, et recommande au prince de Polignac de les employer et de les consulter.

On a ouvert le corps de M. Benjamin Constant. Tous les organes principaux étaient sains: on a remarqué de légères lésions à la poitrine et au cerveau, qui ne pouvaient mettre sa vie en péril. Il est certain que M. Benjamin Constant a succombé à un affaiblissement général, résultat de cette tristesse profonde dont il a parlé à la tribune. Il avait, dit-on, été très-affecté du refus de l'Académie de l'admettre dans son sein, et il paraît qu'en disant à M. Pagès: *Après dix ans d'une popularité justement acquise....*, il voulait exprimer la douleur que lui avait causée ce refus.

Le roi de Naples, Ferdinand II, a couru de grands dangers; il lui a été tiré un coup de fusil dans une rue de la capitale: la balle ne l'a pas atteint. Cette tentative est un indice de plus de l'agitation extrême qui menace la tranquillité publique, puisque les jours du souverain sont en danger. La police a depuis accru sa vigilance; mais que peuvent ses sollicitudes quand le roi n'est pas entouré de l'amour des peuples? Depuis que l'ambassadeur de la cour d'Autriche est arrivé à Naples, les troubles augmentent et les mouvemens populaires deviennent plus fréquens. On commence à croire qu'ils sont suscités par les agents de l'étranger. Le nouveau roi cherche à en imposer aux populations en déplaçant les troupes d'une ville à l'autre; il croit que le mouvement les multiplie. L'ambassadeur autrichien, de son côté, voudrait prouver que l'armée nationale est insuffisante. Les lettres de Naples qui nous donnent ces nouvelles sont datées du 30 novembre.

C'est aujourd'hui, 15 décembre, que s'est ouvert le conclave. Des lettres de Rome, en date du 2, annoncent que les Etats de l'Eglise et le royaume de Naples jouissent de la plus complète tranquillité.

On parle, dit un journal, d'une élection subite: mais on dit cela toujours à chaque conclave. Pendant le *novendiali*, on a averti tous les cardinaux qui résident en Italie. Les plus jeunes pourront être arrivés vers le 15, et ce ne peut être sérieusement qu'à cette époque que l'on s'occupera de la nomination. Dans le premier moment, à-peu-près 39 cardinaux pourront être au conclave. Alors l'élection ne sera consommée que lorsqu'on aura réuni 27 voix, parce qu'il faut obtenir les deux tiers des voix présentes, plus une.

Le nouvel ambassadeur anglais, lord Granville, est attendu le 22 à Paris; lord Stuart ne quitte point la capitale. S. S. a loué un hôtel pour six mois.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BELGIQUE. — Bruxelles, 12 décembre.

On assure qu'on cherche à former dans le congrès national un parti pour la réunion à la France. A la tête de ce parti, dit-on, se trouve M. de Stassart; on assure que ce député fait signer une déclaration parmi les membres du congrès, par laquelle ils s'engagent à voter la réunion à la France; on dit enfin que déjà cette déclaration est couverte de signatures.

Nous apprenons que le frère de M. le général Nypels, officier supérieur, belge au service de France, arrivera sous peu de jours à Bruxelles, et que le gouvernement provisoire lui confiera le département de la guerre. Le commissaire-général Goblet sera chargé de l'inspection de toutes les places fortes, et se mettra en route, aussitôt qu'il sera remplacé, pour visiter toute la ligne de fortification.

VARSOVIE.

Le grand-duc Constantin n'a pu traverser la Vistule à Varsovie pour se retirer par Praga sur la route de Grodno et Vilna, comme l'avaient annoncé les premières nouvelles de l'insurrection polonaise. Le pont de bateaux de la Vistule avait été coupé. C'est par la route de Volhynie que s'est retiré le prince avec les troupes russes. Il était le 4 décembre à Gora. Sa marche indique le projet de passer la Vistule à Pulawy pour continuer jusqu'à Lublin, ville polonaise située sur la route qui mène en Volhynie et à Lemberg, capitale de la Galicie autrichienne. Cette retraite s'opère par suite d'une convention, et sans aucune hostilité entre les russes et les Polonais.

Il paraît certain que les régimens russes n'étaient animés d'aucun enthousiasme contre la liberté polonaise, et qu'ils ne se sont guères battus pendant l'insurrection que pour se défendre. Ces régimens, en effet, sont en grande partie composés de Volhyniens, de Lithuaniens et de Galiciens, tous enfans de l'ancien royaume de Pologne.

Il est à remarquer que le grand-duc lui-même n'a pas manifesté l'acharnement qu'on aurait pu craindre. Il assure dans une proclamation qu'il n'attaquera pas la population, qu'il demandera à l'empereur l'oubli des événemens, qu'il n'a donné aucun ordre pour l'arrivée de nouvelles troupes russes, et qu'il relâche tous les prisonniers.

La Prusse et l'Autriche ne peuvent manquer d'envoyer des troupes dans la portion de la Pologne qu'elle se sont adjugée chacune lors des partages. Déjà le général prussien Grolmann est parti pour rejoindre à Glogau le corps d'armée de l'Oder qui va entrer dans le grand-duché de Posen (Pologne prussienne). Le maréchal Diebitsch a quitté Berlin pour se rendre en toute hâte à St-Petersbourg.

Il y a eu quelque manifestation de l'esprit d'indépendance à Lemberg, capitale de la Galicie (Pologne autrichienne) à la nouvelle des événemens de Varsovie; mais nous ne saignons pas que cette manifestation ait pris déjà le caractère d'un mouvement insurrectionnel.

Les mouvemens qui auraient éclaté à Kœnigsberg, capitale de la Vieille-Prusse, ne se confirment pas. Du moins la Gazette de Berlin n'en fait aucune mention, et pourtant elle a annoncé l'insurrection polonaise et publié les actes du gouvernement provisoire. Nous croyons que ce journal ne pourrait, malgré sa grande méticulosité, passer sous silence des événemens accomplis dans la seconde ville et ancienne capitale de la Prusse.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6478)

VENTE JUDICIAIRE

D'une maison située en la commune de Neuville-sur-Saône, dépendant de la succession de Jean-Claude Gonnard.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jeanne-Emmance Danguin, veuve de Jean-Claude Gonnard, rentière, demeurant à Neuville-sur-Saône, tutrice légale de Jean-François, Marie et Louise Gonnard, leurs enfans mineurs, sans profession, demeurant aussi audit Neuville, seuls héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire, dudit Jean-Claude Gonnard, laquelle a constitué pour avoué M^r Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1.

En présence du sieur Jean-Chrysostôme Oziol, forgeron, demeurant à Neuville-sur-Saône, subrogé tuteur desdits mineurs Jean-François, Marie et Louise Gonnard.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le deux octobre mil huit cent trente, qui homologue le rapport dressé par M. Romanus, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, expert nommé d'office par un premier jugement du douze juillet précédent, estimatif de l'immeuble ci-après désigné, et a ordonné la vente.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Il consiste: 1° En une maison située en la commune de Neuville-sur-Saône, arrondissement du tribunal civil de première instance de Lyon, le deuxième du département du Rhône, sur la place du Château, confinée à l'orient, par les bâtimens de M. Thevenin; au couchant, par la place du Château, un emplacement dépendant de ladite maison et qui sera ci-après désigné, entre deux; au midi, par la maison du sieur Palais; et au nord, par les propriétés de M. Rambaud, un passage commun de 2 mètres de largeur, entre deux; 2° en un emplacement dépendant de ladite maison et contigu du côté du couchant, ayant une étendue de 11 mètres 60 centimètres d'orient à occident, et de 6 mètres de nord à midi.

Cet immeuble a été estimé, par le rapport d'expert ci-dessus rappelé, à la somme de quatre mille deux cent fr. ci 4,200

Il sera vendu en un seul lot, en l'étude de M^r Perroud, notaire commis à cet effet, demeurant à Neuville-sur-Saône. Les enchères ne seront reçues qu'au dessus ladite estimation, outre l'exécution du cahier des charges, déposé en l'étude dudit M^r Perroud.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche seize janvier mil huit cent trente, à l'heure de midi.

Signé, Bros jeune, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^r Bros jeune, avoué, ou à M^r Perroud, notaire à Neuville-sur-Saône.

(6476) Dimanche dix-neuf décembre 1830, à onze heures du matin, sur la place du Marché de la commune de Soucieux (Rhône), il sera procédé à la vente forcée de meubles et ustensiles saisis, consistant en buffet, dressoir, armoire, banc, chaises, coffre, vaisselle, horloge, charrette, tombereau, mulet, vaches, et autres. GIRON.

ANNONCES DIVERSES.

(6456-2) A céder de suite pour cause de départ. --- Totalité d'une maison et fonds de chapellerie en détail, rue Mercière, n° 46, au magasin à louer. Plus, vente de chapeaux et casquettes, à très-bas prix.

MM. les chefs-tailleurs de Lyon et la banlieue, sont prévenus que ceux d'entre eux qui désireraient entreprendre la confection d'effets militaires tels que capotes, habits et vestes, peuvent s'adresser, pour traiter du prix des frais de confection, au capitaine d'habillement du 58^e régiment, de 7 heures du matin à 5 heures du soir, au magasin dudit corps, sis à la caserne de la Nouvelle-Douane. (Infanterie.) (6477)

SPECTACLE DU 18 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LES FEMMES SAVANTES, comédie. — LE DÉSERTEUR, ballet.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 88f 75 88f 87f.
Trois p. 0/0 jous. du 22 juin 1830. 58f 25 58f 57f 20.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830.

rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. demai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MOXIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grand-rue Mercière, n° 44.